ANNEXE III

Règles de la LUVI sur le paiement du prix formulées sans recours à la notion de « délivrance »

Article 71

Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être concomitant à la [délivrance de la chose] *mise de la chose à la disposition de l'acheteur.* (La deuxième phrase de l'article 71 reste inchangée[1].)

Article 72

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose [et lorsque la délivrance, en vertu de l'article 19, alinéa 2, se réalise par la remise de la chose au transporteur] le vendeur peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix, ou y procéder dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. (La deuxième phrase de l'article 72, alinéa 1, reste inchangée[2].)

[1] Lors de la rédaction définitive, il conviendrait peut-être d'examiner les mots « *concurrent conditions* » (concomitance) qui figurent dans la version anglaise de la première phrase de l'article 72; il s'agit d'une expression juridique courante dans certains systèmes juridiques mais avec laquelle d'autres systèmes peuvent ne pas être familiarisés.

[2] Lorsque la teneur des règles concernant le paiement du prix sera examinée, il conviendra peut-être de prendre en considération la question de savoir si le vendeur peut exiger le paiement du prix avant l'expédition lorsqu'il assume les risques de perte en cours de voyage. Dans ce cas, le recouvrement par l'acheteur du prix des marchandises perdues ou détériorées est subordonné à la solvabilité du vendeur — et à toutes les complications d'une action intentée en un lieu éloigné. De tels risques ne devraient peut-être assumés qu'après avoir fait l'objet de négociations. Si cette façon de voir est admise, le paragraphe 1 de l'article 72 pourrait être libellé comme suit :

« 1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut procéder à l'expédition dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. *A moins que les risques de perte en cours de voyage n'incombent au vendeur,* celui-ci peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix. »

*2. La « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.9)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-4
I. — LA « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT » DU CONTRAT DANS LA LUVI ET LES EFFETS DE CETTE RÉSOLUTION	5-8
II. — OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LA NOTION DE « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT »	9-18
a) Opportunité de conserver la résolution « de plein droit »	10-16
b) Exactitude de l'expression « de plein droit » *(ipso facto)*	17-18
III. — LA NOTION DE « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT » DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES ET DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	19-30
a) La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales	20-25
b) La notion de « résolution de plein droit » dans les conditions générales de vente	26-30
IV. — ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA NOTION DE « RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT » DANS CERTAINS ARTICLES DE LA LUVI	31-58
a) Article 10 de la LUVI : la notion de « contravention essentielle »	32-41
b) Restriction apportée au droit d'exiger l'exécution du contrat : article 25 de la LUVI	42-46
c) Contravention concernant la date ou le lieu de la délivrance : articles 26 et 30 de la LUVI	47-58
CONCLUSION	59

Annexes

	Pages
I. — Observations de la Hongrie	57
II. — Observations de l'Italie	58
III. — Observations de la Norvège	59
IV. — Observations de l'Espagne	59
V. — Observations de la Tunisie	60
VI. — Observations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	60

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé à sa troisième session, tenue en 1970, de prier « le Secrétaire général de préparer une analyse de la notion de « résolution « de plein droit » en vue de la soumettre au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à une session ultérieure [1] ». Lors de la réunion officielle qu'il a tenue le 15 avril 1971, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger et de faire distribuer cette étude suffisamment à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa troisième session. La présente étude est présentée comme suite à cette demande.

2. A sa troisième session, la Commission a décidé, en outre, de prier « les Etats membres [de la CNUDCI] de

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017) [ci-après abrégé comme suit : rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970) »], par. 46 et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

* 9 décembre 1971.

soumettre au Secrétariat leurs propositions relatives à la notion de « résolution de plein droit », afin qu'il en soit tenu compte dans l'analyse » susmentionnée [2]. Par une note verbale datée du 17 juin 1970, le Secrétaire général a fait part de cette requête aux Etats intéressés. Les Etats suivants ont communiqué des propositions : Espagne, Hongrie, Italie, Norvège, Tunisie et URSS. Ces propositions sont reproduites dans les annexes I à VI au présent rapport.

3. Outre les propositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, des observations et propositions relatives aux articles de la LUVI qui traitent de la résolution de plein droit figurent dans les documents suivants : *a*) *A/CN.9/11* et *Add. 1, 2 et 3,* études et observations des gouvernements relatives aux Conventions de La Haye de 1964; *b*) *A/CN.9/17,* document dans lequel le Secrétaire général analyse les études et observations figurant dans les documents mentionnés à l'alinéa *a*; *c*) annexe I au rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session [3], où sont résumées les observations et propositions faites au cours de cette session par les représentants des Etats membres de la Commission et par des observateurs au sujet des Conventions de La Haye de 1964; *d*) *A/8017,* rapport de la CNUDCI sur sa troisième session; *e*) *A/CN.9/31,* rapport du Secrétaire général où sont analysées les études et observations des gouvernements relatives aux Conventions de La Haye de 1964 (cette analyse porte sur toutes les observations et propositions préalablement formulées); *f*) *A/CN.9/35,* rapport du Groupe de travail sur la vente internationale sur sa première session.

4. Conformément à la demande de la CNUDCI mentionnée au paragraphe 1, la présente étude analyse la notion de « résolution de plein droit » dans la LUVI. Elle décrit d'abord le fonctionnement de la « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme, puis elle résume brièvement les observations formulées au sujet de cette notion et de son utilisation dans la Loi et donne ensuite un bref aperçu de l'usage que les législations nationales et les conditions générales de vente applicables dans le commerce international font de cette notion ou de notions analogues. L'étude analyse ensuite de façon détaillée, la notion de contravention essentielle au contrat, telle que la définit l'article 10 de la LUVI, avant d'examiner l'application de la notion de « résolution de plein droit » dans certains articles de la Loi. Enfin, la conclusion qui peut être tirée de l'étude, et les propositions qui en découlent sont brièvement dégagées.

I. — La « résolution de plein droit » du contrat dans la LUVI et les effets de cette résolution

5. Dans la Loi uniforme, la résolution du contrat est la sanction de certaines contraventions au contrat, notamment la sanction du manquement du vendeur à ses obligations concernant la date et le lieu de la délivrance (art. 25, 26, 28, 30 et 31) et du défaut de paiement du prix par l'acheteur dans les conditions fixées par le contrat (art. 61 et 62). Le texte de ces articles est reproduit intégralement dans la partie de l'étude qui est consacrée à l'analyse de l'application de la notion de « résolution de plein droit » dans certains articles de la LUVI [4].

6. A l'article 78, la Loi définit la « résolution » par ses effets. Cet article est ainsi rédigé :

> « 1. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.
>
> « 2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément. »

7. Ainsi, la résolution du contrat, qu'elle soit déclarée par l'une des parties ou qu'elle se produise de plein droit (voir par. 8) entraîne les conséquences juridiques suivantes : *a*) aucune des parties ne peut être contrainte d'exécuter les engagements contractés (en d'autres termes : l'exécution du contrat ne peut être requise); *b*) la partie en défaut doit réparer le préjudice causé par la contravention qui a conduit à l'anéantissement du contrat [5]; *c*) chacune des parties peut exiger de l'autre la restitution des prestations fournies avant la résolution du contrat (*restitutio in integrum*); *d*) l'acheteur doit restituer tout bénéfice ou avantage qu'il a retiré de la marchandise, et le vendeur doit restituer les intérêts du prix [6]. Cependant, la résolution du contrat n'entraîne pas toujours la *restitutio in integrum,* car le contrat peut également être résolu dans des cas où il est impossible à l'une ou l'autre des parties de restituer ce qu'elle a acquis [7].

8. La Loi uniforme distingue entre : *a*) la résolution résultant d'une déclaration d'une des parties [8]; et *b*) la résolution de plein droit [9].

a) La résolution par déclaration est l'un des recours ouverts à la partie lésée lorsque l'autre partie n'exécute pas certaines de ses obligations contractuelles; ce mode

---

[2] *Ibid.*

[3] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618) et *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970,* deuxième partie, II, A.

[4] Le texte des articles 25, 26, 28, 30, 61 et 62 de la Loi figure dans les paragraphes ou notes de bas de page indiqués ci-après : art. 25, par. 42; art. 26, par. 49; art. 28, note 48; art. 30, par. 50; art. 61, note 56; art. 62, par. 57.

[5] Les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés en cas de résolution du contrat sont précisés aux articles 84 à 87 de la LUVI.

[6] Article 81 de la LUVI.

[7] Aux termes du paragraphe 1 de l'article 79, l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue. Mais cette règle ne s'applique que très rarement, étant donné les nombreuses exceptions dont elle est assortie au paragraphe 2 de l'article 79. En outre, même dans les cas où l'acheteur perd son droit de déclarer la résolution conformément à la règle susmentionnée, le vendeur, lui, ne perd pas ce droit, et l'impossibilité pour l'acheteur de restituer la chose n'affecte pas l'application des dispositions de la Loi prévoyant la résolution de plein droit du contrat. De même, si l'on interprète la Loi à la lettre, le droit de déclarer la résolution du contrat demeure même s'il est impossible au vendeur de procéder à une *restitutio in integrum* (par exemple, lorsque le prix perçu ne peut être restitué en raison de dispositions de contrôle des changes).

[8] Articles 24, 26, 30, 32, 41, 44, 55, 62, 67, 70, 75 et 76.

[9] Articles 25, 26, 30, 61 et 62.

de résolution dépend donc de la volonté de la partie lésée.

b) Dans la LUVI, la résolution de plein droit ne dépend pas de la volonté des parties, mais se produit automatiquement par l'effet de l'application de la Loi [10]. Dans la plupart des cas, la résolution de plein droit, telle qu'elle est utilisée dans la LUVI, est une sanction qui joue à titre subsidiaire, en cas de contravention essentielle au contrat, lorsque la partie lésée n'exerce pas, dans un délai raisonnable, son droit de choisir parmi les recours qui lui sont ouverts ou lorsqu'elle n'informe pas l'autre partie de son intention, dans un bref délai, comme elle est tenue de le faire. Les articles 25 et 28 rendent la résolution de plein droit encore plus nettement indépendante de la volonté des parties. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 25 de la Loi [11] la résolution de plein droit s'applique dans tous les cas où « un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible », tandis qu'aux termes de l'article 61 [12] elle s'applique « lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible ». Selon ces deux articles, la résolution de plein droit peut s'opérer dès la contravention au contrat, enlevant ainsi à la partie lésée le choix du recours. Il convient également de noter que, en vertu des articles 25 et 61, la résolution de plein droit sanctionne non seulement les contraventions essentielles au contrat mais aussi les contraventions qui ne sont pas essentielles, particularité qui n'existe que dans ces deux articles.

II. — Observations des gouvernements sur la notion de « résolution de plein droit »

9. Au cours de l'examen de la LUVI par la Commission, plusieurs observations ont été faites au sujet de la notion de résolution de plein droit. Ces observations portaient essentiellement sur les trois points suivants : *a*) l'opportunité de conserver la résolution de plein droit, c'est-à-dire la résolution automatique en l'absence d'une déclaration; *b*) l'exactitude de l'expression « de plein droit » (*ipso facto*); *c*) la justesse de la définition de la contravention essentielle que donne l'article 10 de la Loi. D'autres observations portaient sur certains articles particuliers de la LUVI. Parmi toutes ces observations, celles qui concernent les points *a* et *b* sont résumées aux paragraphes 10 à 18 ci-dessous, tandis que celles qui portent sur le point *c* sont mentionnées à propos de l'examen des articles de la Loi auxquels elles se rapportent.

a) *Opportunité de conserver la résolution « de plein droit »*

10. Les observations ont surtout porté sur la question de savoir s'il faut conserver la notion de « résolution de plein droit » dans la Loi uniforme, c'est-à-dire si, dans les cas où la Loi fait de la résolution du contrat la sanction de certaines contraventions, il convient que cette résolution se produise de plein droit ou s'il appartient à la partie lésée de prendre l'initiative de déclarer expressément la résolution.

11. Dans son commentaire, M. Tunc [13] indique les raisons qui ont conduit à adopter la notion de résolution de plein droit, dans certains articles de la Loi, comme sanction de certains types de contraventions au contrat. Au sujet de l'article 26, il est dit dans le commentaire que, si la Loi prévoit la résolution de plein droit, c'est qu'on est fondé à penser qu'en présence d'une contravention essentielle, l'acheteur se désintéresse du contrat [14]. A propos de l'article 25, M. Tunc dit de la résolution de plein droit que « telle est en effet la règle qui découle des usages » [15]. On trouve dans le rapport de la Commission spéciale qui a rédigé la LUVI des observations qui vont dans le même sens. Selon cette commission, il importait de ne pas permettre à l'acheteur de rester dans l'expectative et de surveiller l'évolution des cours avant de faire connaître son option [16].

12. Dans plusieurs des observations faites, il a été proposé d'éliminer la notion de résolution de plein droit. L'une des raisons invoquées est que l'hypothèse juridique sur laquelle reposent les articles de la LUVI qui prévoient la résolution de plein droit est une source d'incertitude considérable : une déclaration de résolution devrait donc être exigée [17]. On a également fait valoir qu'en acceptant cette notion abstraite dans une règle générale on risquait dans bien des cas d'introduire la confusion et l'incertitude dans les relations entre les parties à une transaction [18]. On a noté aussi que, si la résolution de plein droit semblait être une pratique équitable dans le cas des produits de base, dont les prix étaient sujets à des fluctuations rapides, il n'en allait pas de même pour les produits industriels, dont les prix étaient généralement plus stables [19].

13. Selon plusieurs observations, la résolution de plein droit (résolution automatique) serait préjudiciable aux intérêts de la partie lésée. On a fait remarquer que le texte actuel, qui veut que le silence de la partie lésée entraîne la résolution automatique du contrat, risque de

---

[10] Note de la Commission spéciale sur les observations présentées par divers gouvernements et par la CCI sur le projet 1956 de Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, comptes rendus et documents de la Conférence, vol. II, p. 186, art. 30.

[11] Voir par. 42.

[12] Voir note 56.

[13] Commentaire de M. André Tunc, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, sur les Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente, p. 49 (art. 25).

[14] *Ibid.*, première partie, chap. IV, p. 27.

[15] *Ibid.*, deuxième partie, sect. I, 1, C, p. 49. Une opinion contraire a, cependant, été soutenue par certains auteurs, selon lesquels la résolution de plein droit du contrat serait une solution diamétralement opposée à la tendance des contrats types et des conditions générales de livraison de la CEE. Voir B. Godenhielm, *Some views on the system of remedies in the Uniform Law on International Sales. Scandinavian Studies in Law*. Publié sous la direction de Folke Schmidt, 1966, vol. 10, p. 27.

[16] Rapport de la Commission spéciale, *op. cit.*, première partie 3, I, B, I), vol. II, p. 34.

[17] A/CN.9/35, par. 94 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2). Voir également annexe IV (Espagne), par. 3.

[18] Annexe VI (URSS), par. 3.

[19] A/CN.9/31, par. 108 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, I).

placer cette partie dans une position où le contrat serait résolu en dépit de son intention expresse, par exemple si ladite partie envoie une lettre demandant l'exécution du contrat et que cette lettre s'égare [20]. Au sujet de l'article 62, qui prévoit la résolution de plein droit lorsque le prix n'est pas payé à la date déterminée, on a fait valoir que cette résolution du contrat peut ne pas correspondre à l'intention réelle et aux véritables intérêts du vendeur [21].

14. On a dit également que, dans les cas où la partie lésée — qui avait subi un préjudice par la faute de l'autre partie — ne déclarait pas expressément son intention de résoudre le contrat, il serait préférable de présumer que la volonté de la partie lésée était de maintenir le contrat en vigueur [22]. On retrouve la même idée dans une proposition tendant à modifier les articles 26, 30 et 62 de la LUVI de telle manière que, en cas de contravention essentielle au contrat, la partie lésée ait le droit de déclarer la dissolution du lien contractuel, mais qu'en l'absence d'une déclaration expresse en ce sens le lien contractuel subsiste [23]. Une autre proposition, relative à l'article 26, tend à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 26 [24]; cette proposition, si elle était acceptée, réduirait de façon sensible le nombre des cas de résolution de plein droit.

15. Certaines des observations faites ont défendu la résolution de plein droit, faisant valoir que ce type de résolution était, dans certaines ventes, conforme à la pratique commerciale. On a dit qu'en exigeant une notification en toute circonstance on risquait de priver de ses droits une partie qui n'avait pas accompli une formalité totalement inutile dans certains cas. Enfin, la partie ayant donné notification serait obligée d'en conserver la preuve, ce qui rendrait impossible une simple clarification de la situation par téléphone [25].

16. Le représentant d'un Etat membre de la Commission a fait remarquer, au sujet de l'article 26, que, lorsque l'acheteur n'exerçait pas son droit d'exiger l'exécution du contrat ou d'en déclarer la résolution, la règle selon laquelle il perdait dans ce cas le droit d'exiger l'exécution, mais non pas celui de demander des dommages-intérêts jouait à son avantage. Ce représentant estimait donc satisfaisante la solution actuelle de la LUVI [26]. Le représentant d'un autre Etat membre de la Commission s'est déclaré d'avis que, si la partie lésée ne renonçait pas à la résolution et n'exigeait pas la délivrance de la chose ou le paiement du prix, le défaut de délivrance de la chose et le défaut de paiement du prix à la date déterminée devaient l'un et l'autre entraîner immédiatement la résolution de plein droit du contrat [27].

b) *Exactitude de l'expression « de plein droit »* (ipso facto)

17. On a fait valoir que l'expression « de plein droit » (*ipso facto*) était abstraite et prêtait à confusion. On a dit également que cette expression était difficile à traduire [28]. On a signalé, en outre, que dans certains systèmes juridiques, cette expression ne désignait pas la résolution sans déclaration, mais toute résolution extrajudiciaire du contrat, qu'elle résulte ou non d'une déclaration [29].

18. Plusieurs propositions ont été faites en vue de remplacer, dans la version anglaise de la Loi, l'expression *ipso facto* par une expression plus appropriée. Les expressions suivantes ont été suggérées : *shall be considered as cancelled* [30], *ipso jure avoidance*, *automatic cancellation* et *automatic avoidance* [31].

III. — La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales et dans les conditions générales de vente applicables dans le commerce international

19. Pour déterminer si la notion de « résolution de plein droit », telle qu'elle est conçue dans la LUVI, se retrouve dans les lois nationales et les réglementations applicables à la vente internationale des objets mobiliers corporels, on examinera brièvement dans le présent chapitre les dispositions : *a*) des législations nationales; et *b*) des conditions générales applicables aux contrats de vente internationale.

a) *La notion de « résolution de plein droit » dans les législations nationales*

20. Comme on l'a indiqué plus haut (voir par. 8), la résolution de plein droit dans les articles 25 et 61 de la LUVI est une sanction qui met fin au contrat automatiquement et immédiatement, indépendamment de la volonté des parties; cette conception est étrangère à toutes les législations nationales qui ont été étudiées aux fins de la présente étude. Dans d'autres articles de la LUVI (art. 26, 30 et 62), la résolution de plein droit est une sanction subsidiaire qui met automatiquement fin au contrat, mais seulement lorsque la partie lésée n'a pas réclamé dans un certain délai l'exécution de l'obligation contractuelle. Cette conception se retrouve dans plusieurs législations nationales, qui cependant, ne l'appliquent pas de façon aussi étendue que le fait la LUVI.

[20] Annexe (Hongrie), par. 1.
[21] Annexe II (Italie), deuxième partie, par. 8.
[22] Annexe VI (URSS), par. 5.
[23] Annexe IV (Espagne), dernier paragraphe. En Tchécoslovaquie, la section 235 du Code du commerce international (Loi n° 101 du 4 décembre 1963) prévoit une solution analogue. Le Code, dont les auteurs ont utilisé au cours des travaux préparatoires le projet 1956 de Loi uniforme, ne retient la notion de résolution de plein droit dans aucune de ses dispositions, bien que cette notion figurât déjà dans le projet de 1956.
[24] Annexe I (Hongrie), par. 3.
[25] A/CN.9/35, par. 96 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2).
[26] Annexe III (Norvège), par. 1. On remarquera cependant que, par la suite, la Norvège a soumis à l'examen du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels une version révisée du chapitre III de la LUVI où la résolution de plein droit ne figurait plus (A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1, annexe XVIII).
[27] Annexe V (Tunisie), par. 2.
[28] A/CN.9/35, par. 95 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2).
[29] Annexe II (Italie), première partie. On remarquera à ce sujet que certaines des conditions générales établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe donnent le même sens à cette expression. Voir par exemple les conditions générales n° 410 (14.2) et n° 420 (14.2).
[30] A/CN.9/35, par. 95.
[31] *Op. cit.*, n° 15, vol. 10, p. 27.

21. Avant de comparer les règles de divers systèmes juridiques et les règles de la LUVI, il importe de noter que la notion de « résolution de plein droit » et les notions plus ou moins proches qui sont utilisées dans divers systèmes juridiques nationaux peuvent s'appliquer à un certain nombre de problèmes juridiques. On retiendra les suivants : *a*) la *partie fautive* peut-elle poursuivre l'exécution du contrat ? (En d'autres termes, la partie innocente peut-elle refuser d'accepter — c'est-à-dire, rejeter — l'exécution du contrat offerte par la partie fautive ?); *b*) la partie innocente perd-elle le droit de poursuivre l'exécution du contrat après la contravention commise par l'autre partie ? *c*) la partie innocente peut-elle exiger l'exécution du contrat par la partie fautive ? (Autrement dit, la partie innocente dispose-t-elle d'un moyen de droit lui permettant d'obtenir l'exécution du contrat ?); *d*) la partie innocente qui a le droit de refuser d'accepter l'exécution du contrat par la partie fautive doit-elle faire une « déclaration » informant cette dernière de sa décision ? La solution de ces problèmes particuliers découle de l'application de principes généraux, qui varient considérablement et ont des conséquences fort différentes selon les pays. Pour cette raison, et compte tenu de la connotation particulière que peut avoir dans le domaine considéré un même concept général selon le droit interne auquel on se réfère, il est parfois difficile de savoir si ce concept permet de résoudre tous les problèmes susmentionnés, ou certains d'entre eux seulement. Cependant, et en dépit de la prudence qui s'impose lorsqu'on compare la portée et les effets des différentes règles générales de droit interne avec les règles de la LUVI, un examen des règles nationales pertinentes peut présenter une certaine utilité.

22. Parmi les législations nationales qui contiennent en matière de résolution automatique des contrats des dispositions analogues à celles de la LUVI figure le Code suisse des obligations. L'article 190 de ce code dispose que, dans les cas où un contrat commercial fixe un délai de livraison et où le vendeur est en retard, l'acheteur est présumé avoir renoncé à la chose; si l'acheteur exige la livraison, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'expiration du délai. De son côté, le Code civil italien prévoit à l'article 1457 que, lorsque l'exécution du contrat par l'une des parties dans le délai fixé est essentielle du point de vue des intérêts de l'autre partie, cette dernière partie doit, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai, faire savoir à la première qu'elle demande l'exécution de l'obligation; sinon, le contrat est résolu. Une disposition à peu près analogue figure à la section 525 du Code de commerce japonais, qui prévoit que, lorsque le but du contrat ne peut être atteint que si l'obligation est exécutée à une date ou dans un délai déterminés et que l'une des parties n'a pas exécuté son obligation à la date prévue, l'autre partie est réputée avoir résolu le contrat, à moins qu'elle n'en demande immédiatement l'exécution.

23. En revanche, dans plusieurs législations nationales, la résolution automatique du contrat n'existe pas, même lorsque le délai de livraison est essentiel, par exemple lorsqu'il s'agit de contrats à échéance fixe qui prévoient explicitement ou implicitement que la livraison doit avoir lieu à une certaine date ou avant cette date, et non après. C'est ainsi que l'article 361 du Code civil allemand prévoit que, pour des contrats de ce genre, « il y a lieu de présumer en cas de doute que la partie innocente a le droit de déclarer la résolution du contrat... ». La même sanction est prévue notamment par l'article 300 du Code civil hongrois et par les sections 235 et 287 du Code du commerce international tchécoslovaque.

24. En Grande-Bretagne, le *Sale of Goods Act* de 1893 et les lois connexes établissent une distinction entre les clauses contractuelles qui sont des « conditions » (*condition*) — dont l'inexécution permet de déclarer la résolution du contrat — et celles qui sont des « garanties » (*warranty*) — dont l'inexécution peut donner lieu à une demande de dommages-intérêts, mais ne donne pas le droit de refuser la chose et déclarer la résolution du contrat. Aux termes du *Sale of Goods Act* et des lois connexes, il semble qu'une fois que la chose lui est offerte ou livrée l'acheteur ne puisse exercer son droit de la refuser que s'il informe le vendeur de cette décision [32].

25. Dans d'autres pays, la loi n'admet la résolution automatique du contrat que lorsqu'elle a été prévue dans le contrat. C'est ainsi qu'aux termes de la section 290 du Code du commerce international tchécoslovaque [33], lorsque le contrat prévoit l'extinction d'une des obligations qu'il comporte ou la résolution du contrat par l'acheteur au cas où le vendeur n'exécuterait pas son obligation dans un délai donné, l'obligation ou le contrat sont éteints dès que le vendeur est en retard dans l'exécution de ses obligations, à moins que l'acheteur ne lui fasse savoir immédiatement qu'il exige l'exécution du contrat. Il existe, au Koweït, une disposition analogue dans l'article 173 de la loi n° 2 de 1961.

b) *La notion de « résolution de plein droit » dans les conditions générales de vente*

26. Pour voir dans quelle mesure la résolution de plein droit est conforme à la pratique commerciale, il convient également d'examiner l'usage que font de cette notion les conditions générales de vente et les formules de contrats types. Dans les paragraphes 27 à 29, on passera donc brièvement en revue les dispositions des conditions générales qui ont trait à la résolution du contrat. Le paragraphe 27 traite des conditions générales et des formules de contrats types de la CEE, et les paragraphes 28 et 29 des formules établies par des associations commerciales et autres organismes analogues.

27. Les conditions générales et les formules de contrats établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe contiennent les dispositions suivantes :

Formules de contrats pour les ventes de céréales (n[os] 1 à 8) : lorsque l'une des parties refuse de s'acquitter de ses obligations dans le délai fixé par le contrat et ne s'exécute pas dans les deux jours qui suivent la réception de la sommation par laquelle l'autre partie lui

[32] Voir les sections 11, *b*, 35 et 36 du *Sale of Goods Act* de 1893 et les dispositions correspondantes du *Sales of Goods Act* indien de 1930; voir également la législation australienne (W. F. Clemens, A. Bonnici, *Rogers and Voumard's Mercantile Law in Australia*, 1967, p. 113) et le *Sale of Goods Act* ghanéen de 1961.

[33] Loi n° 101 du 4 décembre 1963.

accorde pour ce faire ce délai supplémentaire, la partie lésée n'a d'autre recours que de réclamer la différence entre le prix contractuel de la chose et son prix ou sa valeur actuel;

Conditions générales pour les bois (nos 410 et 420) : en cas de retard dans la livraison, l'acheteur peut choisir la résiliation du contrat « de plein droit » *(ipso jure)*; cependant, dans ces formules de contrat, l'expression « de plein droit » signifie que l'acheteur résilie le contrat par voie de notification écrite au vendeur « en indiquant la date à partir de laquelle il ne considérera plus le contrat comme valable »;

Conditions générales pour la fourniture des matériels d'équipement (nos 188 et 574) : en cas de retard dans la livraison, l'acheteur a le droit de demander une réduction du prix et, si la marchandise n'est toujours pas livrée à la fin d'un délai supplémentaire de livraison, il peut résilier le contrat par voie de notification écrite au vendeur;

Conditions générales pour les biens de consommation durables et autres produits des industries mécaniques fabriqués en série (n° 730) : l'acheteur a des droits analogues à ceux que lui reconnaissent les conditions générales pour la fourniture des matériels d'équipement;

Conditions générales pour les combustibles solides (août 1958) : le vendeur a le droit d'annuler le contrat lorsque l'acheteur n'a pas pris possession de la marchandise à l'expiration d'un délai supplémentaire fixé d'un commun accord par les parties ou accordé unilatéralement par le vendeur; un droit analogue est reconnu à l'acheteur lorsque le vendeur ne livre pas la marchandise;

Conditions générales pour les agrumes (n° 312) : l'acheteur a le droit d'annuler le contrat lorsque le vendeur ne livre pas la marchandise avant la fin du délai fixé par le contrat ou d'un délai supplémentaire fixé par les parties.

28. Parmi les conditions générales de vente et les formules de contrats types établis par les associations commerciales que le Secrétaire général a pu consulter aux fins de la présente étude, quelques-unes seulement prévoient à titre de sanction la résolution automatique du contrat, sous une forme ou sous une autre. C'est le cas du contrat n° 3 (1960) de la London Jute Association, pour la vente des fibres d'origine autre que pakistanaise ou indienne, où il semble que la résolution automatique du contrat résulte de la clause figurant au paragraphe 12, B, selon laquelle le vendeur, lorsqu'il n'a pas expédié la marchandise ou remis les documents nécessaires, peut être tenu notamment de verser une certaine somme à titre de dommages-intérêts libératoires. Les seules autres formules de contrats dans lesquelles on ait trouvé une clause de résolution automatique sont les formules de contrats types nos 2, 3 et 4 de l'Association du commerce des céréales de la bourse de Hambourg. Ces formules prévoient qu'en cas de retard, si aucune des parties ne fait savoir à l'autre qu'elle exige l'exécution du contrat, les obligations des parties concernant la livraison et la réception cessent d'être valides un mois après l'expiration du délai de livraison convenu. (On remarquera en revanche que les formules de contrats nos 7 et 7, *a*, de la même association ne contiennent pas de clause de ce type.) Il convient également de remarquer que ces dispositions semblent tenir pour acquis que la partie fautive n'offre jamais d'exécuter le contrat.

29. Nombre de conditions générales et de formules de contrats types qui ont pu être consultées pour l'établissement du présent rapport prévoient la résolution automatique du contrat, mais seulement en cas de force majeure ou autres cas d'impossibilité d'exécution. Dans tous les autres cas, la résolution du contrat est subordonnée à une mise en demeure ou à une notification sous une forme ou sous une autre de la part de la partie innocente. Cette mise en demeure ou notification est exigée notamment dans les formules suivantes :

Cattle Food Trade Association, Londres : formules de contrats nos 1, 4, 6, 8, 9, 10, 15, 19, 22, 100, 101, 102, 103 et 104;

The Incorporated Oil Seed Association, Londres : formules de contrat 67A, 71A et 76A (produits nigérians); 22 et 23 (graines de soja de Mandchourie); 28 et 29 (graines de lin nord-américaines et canadiennes); 50, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 73 (certaines graines particulières);

Vereiniging voor den Coprahandel, Amsterdam : formule de contrat n° 1, approuvée par la Philippine Copra Exporters Association;

Associazione Granaria, Milan : contrat italien n° 15 pour le riz et les brisures de riz;

Fédération internationale du commerce des semences (FIS) : règles et usages de 1968 pour le commerce international des semences agricoles;

Federation of Oils, Seeds and Fats Associations, Ltd, Londres : toutes formules de contrat;

Fédération lainière internationale : accord commercial international de 1959 applicable aux contrats pour les filés de laine bitord; contrat international de 1960 pour les étoffes de laine;

International Association of Rolling Stock Builders et Constructeurs européens de locomotives thermiques : conditions générales de 1958 pour la fourniture à l'exportation de matériels roulants ferroviaires fabriqués en série et de locomotives thermiques.

30. Des lois nationales et des conditions générales dont quelques-unes ont été citées à titre d'exemple, on peut conclure que, si la résolution automatique du contrat existe sous une forme ou sous une autre dans certaines lois nationales, par contre les conditions générales de vente et les formules de contrats types utilisées dans le commerce international ne reconnaissent généralement pas ce mode de résolution du contrat. Les très rares exceptions que l'on peut trouver à cette règle ont trait à la vente de certains produits agricoles. Il semble donc que la résolution de plein droit du contrat aille à l'encontre de la position adoptée, non seulement dans les contrats types et les conditions générales de livraison de la CEE (voir note 15 ci-dessus), mais aussi, avec quelques rares exceptions, dans d'autres conditions générales de vente et contrats types utilisés dans le commerce international. Cela étant, et puisque toutes les formules examinées aux fins de la présente étude ont été établies par des organismes qui s'efforcent de promouvoir et de faciliter le commerce international, il semble possible de conclure que, si la notion de résolution de plein droit existe en effet sous une forme ou sous une autre dans un certain nombre de législations nationales, en revanche cette technique n'a pas été acceptée dans la pratique du commerce international et, à quelques exceptions près, ne correspond pas aux usages internationaux.

IV. — Analyse de l'application de la notion de « résolution de plein droit » dans certains articles de la LUVI

31. Il peut également être utile d'étudier l'application de la notion de résolution de plein droit dans certains articles de la LUVI afin de voir si elle assure une pro-

tection appropriée des intérêts des deux parties en cas de contravention au contrat. Au cours des débats de la Commission, nombre de représentants ont critiqué l'application qui est faite de cette notion dans la LUVI et qui manquant de rigueur est une source de confusion et d'incertitudes quant aux droits et obligations des parties; on traitera donc également de cet aspect de la question dans la suite de l'étude.

a) *Article 10 de la LUVI : la notion de « contravention essentielle »*

32. Comme on l'a noté au paragraphe 8, sauf pour les cas régis par les articles 25 et 61, la résolution de plein droit constitue une sanction des « contraventions essentielles » au contrat, concernant la date et le lieu de la délivrance et le paiement du prix. Cette résolution se produit automatiquement lorsque la partie lésée n'exerce pas, dans un délai raisonnable, son droit de choisir parmi les solutions qui lui sont offertes ou lorsque l'autre partie lui ayant demandé de faire connaître sa décision, elle ne répond pas dans un bref délai. Lorsque la contravention au contrat ne constitue pas une contravention essentielle, le silence des parties n'entraîne pas la résolution du contrat. La question de savoir si le contrat est résolu de plein droit dépend donc du caractère essentiel ou non de la contravention au contrat. Par conséquent, la résolution automatique ne peut constituer une sanction efficace que si la Loi définit clairement et sans ambiguïté la notion de « contravention essentielle ». En l'absence d'une définition précise, les parties à un contrat ignoreraient quels sont au regard de la Loi leurs droits et leurs obligations. Ainsi, la partie lésée pourrait se demander si : *a*) elle a le choix entre exiger l'exécution du contrat ou déclarer le contrat résolu pour contravention essentielle au contrat; ou *b*) si elle n'a pas ce choix, parce que la contravention au contrat n'est pas essentielle et que le contrat demeure valable quelles que soient ses propres préférences. De même, si la partie lésée n'informe pas la partie en défaut de son choix, celle-ci pourrait se demander si : *a*) le contrat a été résolu de plein droit parce que la contravention au contrat est une contravention essentielle; ou *b*) si le contrat demeure valable et si elle est tenue de l'exécuter, la contravention au contrat n'étant pas essentielle.

33. La notion de « contravention essentielle » est définie à l'article 10 de la LUVI, qui dispose :

> « Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets. »

34. Cette définition a donné lieu à de nombreuses objections. C'est ainsi qu'on a soutenu que ce texte faisait appel au jugement subjectif des parties pour déterminer s'il y avait ou non contravention essentielle [34]. On a également noté que, loin d'apporter une précision, l'adoption de cette notion abstraite sous la forme d'une règle générale pouvait, dans bien des cas, introduire un élément de confusion et d'incertitude dans les relations entre les parties à une vente [35]. On a aussi exprimé l'opinion que la définition énoncée dans l'article 10 était trop complexe pour pouvoir être appliquée de manière efficace [36]. Dans les observations qu'ils ont présentées au sujet de cet article, plusieurs autres représentants ont critiqué l'emploi dans la définition de l'expression « personne raisonnable » et ils ont proposé de remplacer ces termes par une formule plus explicite [37]. Un représentant a suggéré de remplacer le mot « essentielle », par le mot « majeure » [38].

35. La définition de l'article 10 contient à la fois des éléments subjectifs et des éléments objectifs : une contravention au contrat est essentielle si :

a) Une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie [partie lésée]

b) N'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets, dès lors que

c) La partie en défaut a su ou aurait dû savoir ce qui précède lors de la conclusion du contrat.

Examinons successivement chacun de ces éléments.

36. On notera que cette définition adopte comme critère la réaction éventuelle d'une « personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie » et que la « qualité » de la personne et la « situation » de fait dans laquelle elle est placée [39] sont des éléments qui semblent avoir été introduits dans la définition en vue de rendre plus objectif le caractère de la contravention. La partie lésée est toujours une personne réelle qui, par conséquent, peut agir de manière subjective, alors qu'un « homme raisonnable » est une fiction, une personne qui est censée agir toujours de manière raisonnable, c'est-à-dire objective. Il ne faut cependant pas oublier qu'en cas de contravention à un contrat de vente ce sont les parties elles-mêmes qui doivent appliquer ce critère pour régler leur conduite. On peut s'attendre à ce que chacune des parties ait une opinion subjective et juge selon son propre point de vue; elle ne se rendra pas pleinement compte de la situation exacte dans laquelle était placée l'autre partie lors de la conclusion du contrat. Aussi est-il permis de douter que les deux parties arriveront à la même conclusion sur le point de savoir si une personne raisonnable aurait conclu le contrat si elle avait prévu la contravention et ses effets. Bien que ce critère puisse aider le juge à rendre une décision équitable, il est loin d'être assez précis pour permettre aux parties de savoir si elles doivent (et si elles peuvent) poursuivre l'exécution du contrat.

37. Comme on l'a indiqué au paragraphe 34, de nombreuses observations préconisent le remplacement

[34] A/7618, annexe I, par. 68.

[35] Annexe VI (URSS), par. 3.

[36] A/CN.9/52, par. 87 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2).

[37] *Ibid.*, par. 85 et 86; A/CN.9/WG.2/WP.6, par. 65 à 69.

[38] A/CN.9/WG.2/WP.6, par. 70.

[39] *Op. cit.*, (voir note 13), p. 26, note 2.

de l'expression « une personne raisonnable » par une formule plus précise. Des formules telles que « une personne se livrant au commerce international », « la plupart des personnes se livrant au commerce international », etc. ont été suggérées [40]. Ce à quoi on a objecté que la Loi uniforme ne s'appliquait pas seulement aux opérations conclues entre des commerçants ou entre des personnes se livrant au commerce international. Il semblerait donc que, à moins que l'application de cette loi ne soit limitée aux opérations commerciales, la formule actuelle « une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie » convienne mieux que les formules de remplacement qui ont été proposées.

38. Le troisième et dernier critère énoncé dans la définition actuelle de la contravention essentielle est le fait que « la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat », qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat. En ce qui concerne ce critère, M. Tunc note dans son commentaire [41] qu'il y a des cas où le vendeur doit savoir, en raison même de la nature de la chose ou en raison des circonstances, que la livraison ponctuelle est essentielle pour l'acheteur; il cite en exemple le cas d'un restaurateur qui commande des dindes livrables dans la matinée du 24 décembre. Dans d'autres hypothèses, poursuit-il, le vendeur est en droit de penser que la date prévue au contrat n'est pas pour l'acheteur d'une importance fondamentale; par conséquent, l'acheteur qui, pour des raisons exceptionnelles, tiendrait absolument à ce que cette date soit respectée, devrait le faire savoir au vendeur lors de la conclusion du contrat.

39. Aux termes de la LUVI, le défaut de délivrance à la date déterminée n'est pas la seule contravention au contrat qui puisse être considérée comme essentielle. La Loi prévoit qu'une contravention au contrat peut être essentielle notamment dans l'un des cas suivants : *a*) la délivrance se réalise par une remise à un transporteur et cette remise a été effectuée dans un lieu autre que le lieu fixé (art. 32); *b*) défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat par le vendeur (art. 45, par. 2); le vendeur ne remet pas les documents au moment ou au lieu déterminés, ou il remet des documents non conformes à ceux qu'il devait remettre (art. 51); *d*) le vendeur ne fait pas droit, dans un délai raisonnable, à la demande de l'acheteur de libérer les marchandises du droit ou de la prétention d'un tiers (art. 52, par. 3); et *e*) l'acheteur ne paie pas le prix à la date déterminée (art. 62). Dans certains cas, on peut s'attendre à ce que la partie en défaut sache lors de la conclusion du contrat quelle serait la réaction d'une personne raisonnable si elle pouvait prévoir la contravention et ses effets, mais dans d'autres cas (par exemple lorsque l'acheteur paie le prix avec un certain retard) il peut être difficile de savoir exactement quelle serait cette réaction et si, par conséquent, la contravention au contrat doit être considérée comme « essentielle ».

40. Dans leurs observations, plusieurs gouvernements (par. 32) sont arrivés à la conclusion que la définition de la contravention essentielle qui est énoncée à l'article 62 de la LUVI n'est pas suffisamment précise. On a fait observer qu'aux termes de la LUVI le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constituait pas une contravention essentielle dans tous les cas. Le juge devait donc décider, selon les circonstances de la cause, s'il y avait ou non contravention essentielle. D'où des différences d'interprétation inévitables quant à ce qui constitue une contravention essentielle, si bien qu'un fait constitutif d'une contravention essentielle dans un pays (avec la conséquence possible d'une résolution de plein droit du contrat) ne serait pas considéré comme tel dans un autre [42]. Pour éviter cette incertitude, on a proposé que la Loi uniforme dispose que (sauf stipulation contraire dans le contrat) le défaut de paiement constitue toujours une contravention essentielle [43]. D'aucuns ont estimé que cette solution était trop rigoureuse; on a invoqué les conditions générales de la CEE, au regard desquelles le défaut de paiement à la date fixée n'était pas considéré comme une contravention essentielle puisqu'une prolongation d'un mois était toujours accordée [44].

41. Des considérations exposées dans les paragraphes 33 à 39, on peut conclure que, en raison de l'imprécision du critère adopté dans la définition de la notion de contravention essentielle telle que la donne l'article 10 de la LUVI, la définition dans son ensemble n'est pas suffisamment précise pour permettre à l'une des parties de savoir si l'autre partie poursuivra l'exécution du contrat. Bien entendu, cette difficulté n'existerait pas et l'on saurait avec certitude quand le contrat est résolu de plein droit si la définition de la « contravention essentielle » pouvait être clarifiée de manière à permettre aux parties de savoir quand une contravention présente ce caractère. Cependant, les propositions très diverses qui ont été faites par certains représentants en vue d'améliorer la définition actuelle n'ont pas rencontré l'agrément des autres membres de la Commission. Il est douteux qu'on puisse formuler cette définition de manière suffisamment explicite pour qu'une partie sache que l'autre partie refuse d'exécuter le contrat, en l'absence d'une déclaration à cet effet.

b) *Restriction apportée au droit d'exiger l'exécution du contrat : article 25 de la LUVI*

42. L'article 25 de la LUVI est libellé comme suit :

« *Article 25*

« L'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas, le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cet achat doit être réalisé. »

[40] Pour ces propositions et diverses autres, voir le document A/CN.9/52, par. 86 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2).

[41] *Op. cit.* (voir note 13), p. 25.

[42] A/7618, annexe I, par. 63 et 64 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A).

[43] A/CN.9/C.1/SR.7, p. 70.

[44] *Ibid.*, p. 71.

43. La Commission spéciale qui a établi le projet présenté à La Haye a fait les observations suivantes [45] :

« Le Projet rejette à la fois la résolution de plein droit qui permettrait au vendeur de recouvrer automatiquement sa liberté, peut-être contre la volonté de l'acheteur innocent, quitte à payer des dommages-intérêts et la résolution judiciaire, conforme aux traditions de certaines nations, mais en opposition avec les besoins de la pratique commerciale; ... aussi le Projet a-t-il adopté en principe la résolution par simple déclaration de l'acheteur, sauf à admettre la résolution de plein droit dans certains cas exceptionnels où elle ne peut être dangereuse pour celui-ci. »

44. L'article 25 s'applique toutes les fois que « un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible ». Dans la pratique commerciale moderne, les opérations de ce type ne peuvent guère être qualifiées de « cas exceptionnels », et le champ d'application de la résolution de plein droit peut donc être beaucoup plus étendu qu'il n'était prévu à l'origine.

45. Il importe de rappeler que deux questions distinctes se posent : 1) L'acheteur peut-il obliger le vendeur à livrer des marchandises bien qu'il puisse facilement se les procurer sur le marché? 2) Lorsque l'acheteur a gardé le silence jusqu'à la livraison de la chose, a-t-il le droit de la refuser? L'article 25 semble avoir été conçu comme une réponse à la première question, et cette réponse est négative. Lorsque cette solution s'accompagne de la résolution de plein droit du contrat, comme le prévoit l'article 25, la seconde question reçoit, peut-être sans qu'on y ait pris garde, une réponse positive. Il s'ensuit que l'acheteur n'est pas tenu d'informer le vendeur de son refus d'accepter les marchandises et, sans cette notification, le vendeur peut ignorer qu'il doit prendre des dispositions pour faire réexpédier ou pour revendre les marchandises que l'acheteur a refusé de recevoir.

46. Lorsqu'on analyse les règles de la LUVI sur la résolution de plein droit, il ne faut pas non plus oublier que la plupart des contrats de vente internationale impliquent un transport, et qu'il s'agit souvent de transports sur une grande distance, qui sont longs et coûteux. Si la marchandise est expédiée à l'acheteur alors que les parties, sans l'avoir déclaré, diffèrent d'opinion sur le point de savoir si le contrat est résolu, il peut en résulter des frais de transport inutiles. Dans certains cas, il peut y avoir malentendu et le vendeur peut ignorer que la chose est refusée; il devra payer inutilement des droits de quai, des indemnités de surestaries ou des frais d'entrepôt, pendant que les marchandises en souffrance s'avarieront [46]. Ces problèmes se trouvent aggravés lorsque la résolution peut avoir lieu de plein droit, c'est-à-dire en l'absence d'une déclaration par laquelle la partie cocontractante est informée de la situation.

c) *Contravention concernant la date ou le lieu de la délivrance : articles 26 et 30 de la LUVI*

47. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la LUVI [47] stipulent ce qui suit :

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit. »

48. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 [48] stipulent ce qui suit :

« 1. Lorsque le défaut de délivrance au lieu prévu constitue une contravention essentielle au contrat et que le défaut de délivrance à la date prévue constituerait lui aussi une contravention essentielle, l'acheteur peut soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

« 2. Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire connaître sa décision et que l'acheteur ne lui réponde pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit. »

Les dispositions de l'article 26 sanctionnent l'inexécution des obligations du vendeur en ce qui concerne la date de la délivrance, celles de l'article 30 font de même en ce qui concerne le lieu de la délivrance. Les paragraphes 1 et 2 de ces deux articles contiennent des dispositions parallèles. Dans les deux cas, l'acheteur a le droit soit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit de déclarer la résolution de celui-ci; s'il ne porte pas sa décision à la connaissance du vendeur dans un délai raisonnable, le contrat est résolu de plein droit. A propos de ces articles, la Commission spéciale a fait observer qu'il importait « de ne pas permettre à l'acheteur de rester dans une position d'attente où il observerait les fluctuations des cours avant de faire connaître son option » [49].

49. Un gouvernement qui a présenté des observations sur la question [50] a fait remarquer que le système de sanctions établi par la Loi mêlait deux questions distinctes :

[45] *Op. cit.* (voir ci-dessus note 10), vol. II, chap. I, B, par. 3, p. 33 et 34.

[46] Le paragraphe 2 de l'article 92 oblige dans certains cas l'acheteur à « prendre possession [de la chose] pour le compte du vendeur », mais cette disposition n'est applicable que si cela peut se faire « sans paiement du prix ». Cependant, même lorsque le paragraphe 2 de l'article 92 est applicable, l'acheteur n'est pas obligé d'adresser une notification au vendeur.

Les dispositions de l'article 39 de la LUVI relatives à la notification sont inapplicables pour deux raisons : 1) Ces dispositions ne concernent que la contravention résultant du « défaut de conformité »; 2) La dénonciation du défaut de conformité n'indique pas nécessairement la sanction choisie par l'acheteur (demande de dommages-intérêts ou refus d'accepter la chose).

[47] L'article 26 de la LUVI comprend quatre paragraphes : les paragraphes 3 et 4 n'ont pas été reproduits ici parce que leurs dispositions n'ont pas d'incidence directe sur la notion de résolution de plein droit.

[48] L'article 30 de la LUVI comprend trois paragraphes. Le paragraphe 3 n'est pas reproduit ici parce que ses dispositions n'ont pas d'incidence directe sur la notion de résolution de plein droit.

[49] *Op. cit.* (voir note 10), vol. II, p. 34.

[50] Annexe IV (Espagne).

1) le droit d'exiger l'exécution du contrat; et 2) la contravention essentielle du contrat. Le droit d'exiger l'exécution, a-t-il fait observer, découle du contrat. Pour ce qui était de la contravention essentielle, il recommandait que la LUVI soit modifiée de telle sorte que l'obligation contractuelle ne s'éteigne que si la partie lésée déclarait la résolution du contrat. Appliquer cette recommandation reviendrait en fait à supprimer de la Loi la résolution de plein droit.

50. Examinons si l'adoption de cette recommandation permettrait à l'acheteur de retarder sa décision le temps d' « observer les fluctuations des cours » — argument avancé par la Commission spéciale (par. 47, ci-dessus) en faveur de la résolution de plein droit.

51. Dans sa forme actuelle, la LUVI permet au vendeur d'empêcher l'acheteur de temporiser en lui demandant, conformément aux articles 26,2, ou 30,2, de faire connaître sa décision à bref délai. Si la sanction prévue en cas de retard de la décision était jugée insuffisante, on pourrait envisager de régler plus directement le problème en lui consacrant une disposition spéciale qui pourrait : 1) soit priver l'acheteur du droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque celui-ci invoque ce droit après un retard correspondant à une période de fluctuation des cours [51]; et 2) soit, si l'acheteur réclame des dommages-intérêts, en lui refusant le bénéfice des dommages plus élevés qui pourraient découler d'une modification des cours survenue pendant le temps où il a tardé à faire connaître sa décision [52]. Cette approche directe du problème (si problème il y a) semble constituer une solution plus claire et moins susceptible d'aboutir à des conséquences imprévues que le recours à la technique de la résolution de plein droit.

52. Aux termes des articles 26 et 30, la résolution de plein droit intervient : *a*) si la contravention au contrat est « essentielle »; et *b*) si l'acheteur n'a pas, dans « un délai raisonnable », fait connaître au vendeur le choix qu'il a opéré entre les moyens d'action qui lui sont offerts. Ces deux conditions sont d'ordre subjectif. Comme on l'a noté, l'un des problèmes fondamentaux posés par la résolution « de plein droit » est de savoir jusqu'à quel point chacune des parties à la transaction est suffisamment informée (en l'absence d'une déclaration) de ce qu'elle peut attendre de l'autre partie. Les incertitudes que risque de soulever l'application de la notion de « contravention essentielle », définie à l'article 10 de la LUVI, ont déjà été examinées (par. 32 à 41 ci-dessus). Le problème se complique du fait que la résolution de plein droit ne prend effet que lorsqu'un « délai raisonnable » s'est écoulé.

53. La Loi ne définit pas le « délai raisonnable » à l'expiration duquel le contrat est résolu de plein droit; de fait, cette notion n'est peut-être pas susceptible d'être définie avec précision. Il en résulte que l'une des parties peut faire valoir que le délai raisonnable dans lequel l'acheteur devait faire connaître sa décision est déjà écoulé et que le contrat doit donc être tenu pour résolu de plein droit, alors que l'autre partie soutiendra l'opinion contraire. Les diverses possibilités qui peuvent se présenter à cet égard sont envisagées au paragraphe suivant.

54. Soit la situation courante ci-après : le vendeur a livré la chose avec un retard de trois semaines par rapport à la date prévue au contrat. (Pour simplifier l'analyse, on considère que la contravention au contrat est de l'ordre d'une « contravention essentielle ».) Dans ces circonstances [53], les situations suivantes peuvent se rencontrer :

1) Le vendeur peut estimer que le contrat est résolu de plein droit puisque l'acheteur n'en a pas réclamé l'exécution et que, à son avis, trois semaines constituent un délai plus que « raisonnable » pour que l'acheteur lui adresse une demande d'exécution du contrat. On se trouve alors en face de deux possibilités :

a) L'acheteur est du même avis que le vendeur et il n'y a alors aucun malentendu quant à l'exécution du contrat.

b) Mais l'acheteur peut penser que, dans le cas considéré, trois semaines ne représentent pas un « délai raisonnable » : supposons qu'au bout de quatre semaines l'acheteur demande au vendeur d'exécuter le contrat. Le vendeur peut alors : i) satisfaire cette demande; ou ii) se trouver dans une situation fort difficile parce que, croyant le contrat résolu de plein droit, il a déjà disposé de la chose [54].

2) Le vendeur peut estimer que le contrat est toujours en vigueur puisqu'il n'a reçu de l'acheteur ni plainte concernant le retard, ni déclaration de résolution. S'il est averti des règles de la Loi relatives à la résolution de plein droit (ce qui peut ne pas être toujours le cas dans la pratique quotidienne du commerce), il peut croire que le « délai raisonnable » pendant lequel l'acheteur doit adresser sa déclaration n'est pas écoulé. Dans ce cas, le vendeur peut « délivrer » la chose. Dans une transaction internationale normale, cela se ferait par l'expédition de la chose à l'acheteur par l'intermédiaire d'un transporteur. En ce cas :

a) Si l'acheteur désire entrer en possession de la chose ou si (sur la base des règles de la Loi relatives à la résolution de plein droit) il conclut que la LUVI ne l'autorise pas à déclarer le contrat résolu parce qu'un « délai raisonnable » ne s'est pas écoulé, il acceptera la chose;

b) Si l'acheteur ne désire pas accepter la chose (ce qui peut se produire si une chute des cours survient pendant la période initiale de trois semaines ou pendant le temps nécessaire à l'expédition) ou s'il pense que le « délai raisonnable » est expiré, il peut refuser d'accepter la

[51] Il n'y a danger d'abus que lorsqu'il y a eu une hausse sensible des cours durant la période pendant laquelle l'acheteur a tardé à invoquer le droit d'exiger l'exécution.

[52] L'atermoiement de l'acheteur, en retardant la date à laquelle le préjudice est mesuré, lèse l'autre partie lorsqu'une chute des cours s'est produite dans l'intervalle.

[53] Des problèmes analogues peuvent surgir lorsque le vendeur livre (ou expédie) la marchandise en un lieu autre que celui qui est fixé dans le contrat.

[54] Cette éventualité se rencontre rarement car, en règle générale, les hommes d'affaires se tiennent mutuellement informés des étapes de l'exécution et des difficultés qui surgissent. Toutefois, les règles de la LUVI relatives à la résolution de plein droit sont conçues dans l'hypothèse que cet échange d'informations peut ne pas se produire; c'est pourquoi cette éventualité est envisagée comme une possibilité théorique, sinon probable.

chose, même au lieu de destination et à l'issue d'un transport international sur une longue distance. Dans ce cas, un temps considérable peut s'écouler (et les frais de garde s'élever et les marchandises se détériorer) avant que le vendeur ait connaissance du fait que la chose n'a pas été acceptée au lieu de destination [55].

55. La conclusion qui se dégage de l'analyse ci-dessus est que, en raison de l'imprécision de l'expression « délai raisonnable » utilisée aux articles 26 et 30 de la Loi, les parties à des transactions commerciales courantes ne sont pas à même de connaître avec certitude les droits et obligations qui sont les leurs aux termes de ces articles. On se souviendra que, dans la situation évoquée ci-dessus, l'incertitude est accrue par la possibilité d'interprétations divergentes en ce qui concerne le caractère « essentiel » de la contravention. Il paraît peu probable que l'on parvienne, en retouchant la rédaction des définitions du « délai raisonnable » et de la « contravention essentielle », à rendre ces termes suffisamment précis pour que chaque partie soit à même de savoir exactement quelle est sa situation au regard de la résolution de plein droit.

56. Les dispositions de la LUVI concernant les sanctions sont articulées de telle manière que des dispositions identiques réapparaissent en des endroits différents du texte. C'est ainsi que des dispositions analogues à celles qui viennent d'être analysées se retrouvent aux articles 61 et 62, qui prévoient la résolution de plein droit, dans certaines circonstances, lorsque l'acheteur tarde à payer le prix. L'analyse qui vient d'être faite à propos des articles 25 et 26 vaut pour les dispositions parallèles des articles 61 [56] et 62; il n'y a donc pas lieu de la répéter ici.

57. Ces articles soulèvent toutefois un problème particulier qui n'a pas encore été envisagé. Leur teneur conduit à des conséquences étonnantes (et probablement non voulues) puisque, si on les interprète littéralement, la résolution peut intervenir de plein droit (en l'absence de toute décision ou déclaration du vendeur en ce sens) même après que la chose a été remise à l'acheteur. Cette conséquence ressort de la formulation de l'article 62, qui stipule :

> « 1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.
>
> « 2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat. »

58. On constate qu'aux termes de l'article 62 le défaut de paiement de la part de l'acheteur peut conduire à la résolution de plein droit du contrat, même lorsque le vendeur n'a pas déclaré opter pour cette solution. Les observations et les réponses reçues ont appelé l'attention sur les conséquences surprenantes que pourrait avoir cette résolution de plein droit lorsque la chose a été livrée, conséquences qui risquent de jouer au bénéfice de la partie fautive (l'acheteur) et au détriment de la partie innocente (le vendeur). C'est ainsi que l'on a fait observer que l'acheteur, par sa propre faute, anéantirait le droit du vendeur de recouvrer le prix et acquerrait pour sa part le droit de retourner la chose [57] et même peut-être celui de recouvrer du vendeur les paiements qu'il aurait effectués [58]. Bien que ces conséquences découlent rigoureusement d'une lecture littérale de la LUVI, on a peine à croire qu'elles ont été acceptées de propos délibéré par les rédacteurs; il est plus vraisemblable que ces difficultés sont un nouvel exemple des inconvénients qu'il peut y avoir à rédiger une loi en recourant à des termes aussi généraux et abstraits que ceux de « résolution de plein droit ».

Conclusion

59. La seule question fondamentale qui appelle une décision du Groupe de travail est celle de savoir si la résolution du contrat doit intervenir automatiquement, c'est-à-dire en l'absence d'une déclaration de la partie lésée. Sur la base de cette décision, il sera alors possible de réexaminer et de réviser les divers articles de la LUVI où cette notion se rencontre. Il apparaît qu'il serait parfaitement possible d'écarter la notion de résolution de plein droit si une décision était prise en ce sens, mais il serait prématuré de présenter un projet remanié tant que le Groupe de travail : *a*) n'a pas pris de décision sur l'opportunité de maintenir la résolution de plein droit; et *b*) ne s'est pas prononcé sur les propositions dont il est saisi concernant la restructuration et la rationalisation du système de sanctions de la LUVI.

ANNEXE I

Observations de la Hongrie

Selon nous la réglementation actuelle de la résolution de plein droit, telle qu'elle est prévue à l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente, peut placer l'acheteur, même s'il a respecté les termes du contrat, dans une position où il risque de voir le contrat résolu contrairement à son intention (par exemple, si sa lettre s'égare).

---

[55] Les conditions dans lesquelles une déclaration de résolution n'est pas nécessaire une fois que l'expédition a été faite sont loin d'être claires étant donné les problèmes complexes posés par : *a*) les relations entre l'article 25 et l'article 26, 3; et *b*) les règles applicables à la question de savoir s'il y a « délivrance » quand la chose expédiée n'est pas conforme au contrat.

[56] La teneur de l'article 61 est la suivante :

« 1. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

« 2. Le vendeur ne peut pas exiger de l'acheteur le paiement du prix lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cette vente doit être réalisée. »

[57] Annexe II (Italie), p. 35. Dans le même sens, Suède, A/CN.9/11/Add.5, p. 4, et A/CN.9/31, p. 47 et 48.

[58] A/7618, annexe I, p. 86 et 87 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A).

Pour éliminer ou pour limiter ce risque, nous proposons de modifier de la façon suivante la première phrase du paragraphe 1 de l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente :

« 1. Lorsque le défaut de délivrance à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, *dans un délai raisonnable*, soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. »

Nous proposons en outre de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 26.

Selon la réglementation que nous proposons, l'acheteur a, conformément à la première phrase du paragraphe 1 de l'article 26, le droit de choisir entre deux possibilités : exiger l'exécution du contrat ou déclarer le contrat résolu. Si l'acheteur n'exerce pas ce droit dans un délai raisonnable, ou si sa lettre ne parvient pas au vendeur, ce dernier peut alors suivre la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 26.

ANNEXE II

Observations de l'Italie

I

La résolution de plein droit mentionnée dans divers articles de la Loi uniforme sur la vente (par exemple les articles 25, 26, 30, 61 et 62), s'oppose à la résolution déclarée par l'une des parties. En d'autres termes, la Loi uniforme, écartant le recours à la résolution judiciaire comme sanction de l'inexécution du contrat, prévoit deux formes de résolution extrajudiciaire : l'une, qui exige l'intervention de la partie intéressée, laquelle doit notifier à l'autre partie sa décision de déclarer la résolution du contrat; l'autre, qui s'applique automatiquement lorsque se produisent certaines situations de fait prévues par la loi.

La question posée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a trait à la notion de « résolution de plein droit » dans le contexte de la Loi uniforme. En particulier, la Commission souhaite savoir s'il conviendrait de modifier le texte anglais en remplaçant l'expression « *ipso facto avoidance* » par les mots « *automatic cancellation* » ou « *automatic avoidance* ».

Dans le droit italien, les termes *risoluzione di diritto* (l'expression *risoluzione di pieno diritto* n'existe pas) ont un sens beaucoup plus large que les termes équivalents utilisés dans la Loi uniforme. Ils servent à désigner la résolution qui joue *sans qu'une action en justice soit nécessaire*, soit que la résolution se produise automatiquement (par exemple, lorsqu'il y a contravention essentielle au contrat : article 1457 du Code civil), soit que l'intervention de la partie intéressée soit nécessaire (par exemple, lorsque le contrat comporte une clause résolutoire expresse et que la partie intéressée déclare qu'elle entend se prévaloir de cette clause : paragraphe 2 de l'article 1456 du Code civil).

Autrement dit, alors que, dans le droit italien, l'expression *risoluzione di diritto* désigne toute résolution extrajudiciaire, l'expression correspondante dans la Loi uniforme est utilisée pour définir l'un seulement des cas possibles de résolution extrajudiciaire, à savoir la résolution qui se produit automatiquement, sans qu'il soit nécessaire que la partie intéressée adresse une notification à l'autre partie.

L'utilisation des termes « résolution de plein droit » ne présente aucune difficulté d'interprétation pour le législateur italien. En premier lieu, il s'agit bien de ce que nous appelons *risoluzione di diritto* dans notre terminologie; en second lieu, le sens restreint donné à cette expression par la Loi uniforme ressort clairement de la distinction qui y est faite entre la résolution déclarée et la résolution de plein droit. Il ne semble donc y avoir aucune raison de modifier le libellé de la loi, tout au moins du point de vue de l'interprétation de ces dispositions par les juristes italiens.

Bien entendu, cela n'exclut pas la possibilité d'avoir recours à une autre terminologie pour les modifications qui seraient apportées à la Loi uniforme en raison de l'adoption d'un texte anglais différent. Selon nous, cela ne changerait rien à l'esprit des dispositons susmentionnées de la Loi, que l'expression « *ipso facto avoidance* » y soit remplacée par « *automatic avoidance* » ou par toute autre expression indiquant clairement que la résolution en question se produit sans que la partie intéressée ait à intervenir.

Toutefois, dans le texte français, le mot « résolution » devrait être maintenu en toute hypothèse, en raison de son importance particulière pour la traduction en italien.

Bien entendu, nous n'envisageons ici que le problème de la signification des termes « résolution de plein droit », au sujet duquel la Commission a demandé l'avis des gouvernements; nous n'envisageons pas la question de savoir si la résolution automatique a sa place dans la vente internationale des objets mobiliers corporels et, le cas échéant, quelle est exactement cette place.

II

L'article 62 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye de 1964, prévoit ce qui suit :

« Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit. »

La première phrase de cette disposition semble conforme, quant au fond, aux principes du Code civil italien concernant la résolution du contrat en cas d'inexécution, selon lesquels l'autre partie « peut choisir l'exécution ou la résolution du contrat » (art. 1453).

En fait, alors que le Code civil italien stipule que la résolution du contrat ne peut avoir lieu qu'après que l'autre partie a exigé son exécution (art. 1454), la disposition susmentionnée de la Loi uniforme donne au vendeur le pouvoir de déclarer le contrat résolu sans autre formalité; il est vrai qu'un mécanisme analogue est également utilisé dans le droit italien dans les cas où il existe une clause résolutoire expresse (art. 1456 du Code civil), de sorte que l'application de cette disposition ne devrait pas soulever de difficultés particulières dans notre système.

Nous ne partageons pas non plus la perplexité que suscite le caractère trop général de la notion de « contravention essentielle au contrat ». Tout aussi générale, en fait, est la notion complémentaire d' « inexécution » — de moindre importance du point de vue des intérêts de l'autre partie — sur laquelle se fonde l'article 1455 du Code civil italien. Du reste, les spécialistes sont de plus en plus convaincus que, dans les conventions internationales, il faut avoir davantage recours à des clauses souples qui, s'adaptant plus facilement aux catégories normatives et théoriques des systèmes juridiques nationaux, peuvent être acceptées par un plus grand nombre de pays.

La seconde phrase soulève plus d'inquiétude, non point à cause de l'imprécision des termes « délai raisonnable » — on pourrait invoquer ici les mêmes arguments que ceux que nous avons fait valoir à propos des termes « contravention essentielle au contrat » — mais à cause de la situation inéquitable à laquelle elle risque de donner lieu dans les faits.

Supposons par exemple que le vendeur, ayant livré la chose à l'acheteur et n'ayant pas obtenu paiement à l'expiration du délai stipulé dans le contrat, laisse à l'acheteur un délai de grâce par pure complaisance; dans ce cas, l'application du principe de la « résolution de plein droit » aurait pour conséquence que le vendeur ne pourrait exiger de l'acheteur qu'il exécute son obligation en payant le prix prévu, mais seulement qu'il restitue la chose (mis à part le versement de dommages-intérêts qui, selon l'article 84 de la Loi uniforme, se limitent à « la différence entre le prix prévu au

contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu », et qui peuvent donc fort bien se ramener à zéro).

Nous devons également faire remarquer que la « résolution de plein droit » n'a pas toujours pour conséquence naturelle de permettre au vendeur de récupérer la chose vendue. Dans les transactions internationales, il arrive fréquemment que des matières premières soient vendues pour être traitées et transformées. Le vendeur ne peut plus rentrer en possession de ces matières premières lorsqu'elles ont été utilisées par l'acheteur dans le cycle de production. Ce cas est prévu par l'article 1519 du Code civil italien, qui stipule que « le vendeur, à défaut de paiement, peut reprendre possession des choses vendues, tant que celles-ci se trouvent chez l'acheteur, à condition que ces choses soient dans l'état où elles étaient au moment de la livraison ».

En résumé, donc, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 62, qui prévoit la « résolution de plein droit » du contrat lorsque le vendeur n'informe pas l'acheteur dans un délai raisonnable du choix qu'il a fait entre l'exécution et la résolution, implique un « jugement de valeur » à l'égard de l'abstention du vendeur; or, il semble bien que ce jugement de valeur (ou présomption légale absolue), qui devrait être fondé sur ce qui se passe généralement, soit en réalité trop rigide, parce qu'il risque, dans certains cas, d'aller à l'encontre des intentions réelles du vendeur et de ses intérêts.

Compte tenu de ce qui précède, nous tenons à appeler l'attention sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir le libellé actuel de la partie de l'article 62 qui prévoit la « résolution de plein droit », et nous proposons à titre de solution rechange celle qu'offre l'article 1519 du Code civil italien.

ANNEXE III

Observations de la Norvège

Selon le Gouvernement norvégien, on ne saurait étudier de façon satisfaisante la question de la « résolution de plein droit » sans entrer dans le détail du droit de la vente. Cependant, les remarques suivantes peuvent être faites :

1. D'après l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente, l'acheteur dispose d'un certain nombre de recours, lorsque le vendeur ne livre pas la chose à la date prévue. Comme il est souhaitable que l'acheteur exerce aussi tôt que possible un choix entre les divers recours qui lui sont ouverts, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises refusées, il est tenu de faire connaître sa décision dans « un délai raisonnable », selon les termes du paragraphe 1 — même si le vendeur ne le lui demande expressément comme il est admis à le faire en vertu du paragraphe 2. La notification doit émaner de l'acheteur, c'est-à-dire à la partie lésée, le choix ne pouvant évidemment être laissé au vendeur, c'est-à-dire à la partie fautive.

Si l'acheteur n'exerce pas son droit dans un délai raisonnable, le législateur doit le faire à sa place, car on ne peut laisser le vendeur dans une situation embarrassante où il ne saurait s'il doit livrer la marchandise ou s'il doit s'en abstenir. Si le législateur n'intervenait pas, le vendeur courrait le risque, en livrant la marchandise, de se heurter à la « résolution » déclarée par l'acheteur, et, en ne la livrant pas, de se voir réclamer la livraison bien après la date à laquelle elle aurait dû normalement avoir lieu. En général, c'est au profit de l'acheteur que joue la règle qui veut qu'en n'exerçant pas son choix il perde, non pas le droit de demander des dommages-intérêts, mais celui d'exiger l'exécution du contrat. Telle est la solution que retient le paragraphe 1 de l'article 26.

Même si certains détails peuvent évidemment prêter à discussion, la solution actuelle paraît satisfaisante dans l'ensemble. Il convient de souligner que la « résolution de plein droit » n'implique pas que le contrat disparaît, puisque l'acheteur conserve son droit de réclamer des dommages et intérêts (voir le paragraphe 1 de l'article 78).

2. De façon générale, ces considérations valent également pour l'article 62, qui vise le cas où c'est le vendeur qui est la partie lésée. Cependant, il serait à souhaiter que les dispositions applicables en l'occurrence ne soient pas exactement parallèles à celles de l'article 26, étant donné les différences pratiques considérables qui existent entre une livraison de marchandises et un paiement en espèces. Les transports de marchandises sont coûteux et prennent souvent beaucoup de temps, alors que les paiements en espèces n'entraînent que des frais limités et peuvent se faire rapidement. Le texte actuel de l'article 62 ne tient pas compte de ces différences. Aussi serait-il judicieux de préciser que le paragraphe 1 de l'article 62 (« résolution de plein droit ») ne s'applique pas aux cas où la marchandise a été livrée à l'acheteur. D'autres modifications seraient également désirables, qui ne peuvent être présentées que dans le cadre d'une analyse approfondie de toute cette section de la Loi uniforme. Néanmoins, selon le Gouvernement norvégien, les propositions faites à la première session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, reproduites aux paragraphes 98 à 101 du rapport du Groupe de travail, pourraient utilement servir de base à un examen plus poussé de la question.

3. Le remplacement éventuel des termes « *ipso facto avoidance* » par d'autres termes [dans le texte anglais de la loi] est un problème de terminologie, qui devrait être examiné par ceux qui connaissent bien la terminologie juridique anglaise.

ANNEXE IV

Observations de l'Espagne

D'une manière générale, on peut dire que, fondamentalement, le système établi par la Loi uniforme pour le cas de contravention essentielle au contrat du fait de l'une des parties dans l'accomplissement de ses obligations est le suivant : l'autre partie peut soit exiger l'exécution du contrat soit déclarer la résolution de celui-ci; mais, si cette partie ne fait pas connaître sa décision dans un délai raisonnable, le contrat est résolu de plein droit. C'est ce qui résulte des articles 26, 30 et 62.

Ce système a été critiqué au sein du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. C'est ainsi que quelques représentants ont fait observer que la notion de « résolution de plein droit » laisse subsister des doutes sur beaucoup de points, qu'elle est abstraite, qu'elle peut prêter à confusion et qu'elle est difficile à traduire en d'autres langues. D'autres représentants, cependant, ont appuyé le maintien de la « résolution de plein droit » dans le texte de la Loi (A/CN.9/35, par. 92 à 96).

La question étant ainsi posée, on peut faire deux remarques fondamentales au sujet de la Loi uniforme en disant que, d'une part, le système retenu est confus et, d'autre part, qu'il entraîne une insécurité pour les parties.

Le système est confus pour différentes raisons :

1. Apparemment les conséquences de la contravention essentielle au contrat de la part d'une des parties dépendent de la déclaration de l'autre partie contractante, qui peut soit en exiger l'exécution soit en déclarer la résolution. Mais en réalité, le principe de base est que la contravention essentielle entraîne la résolution de plein droit, à moins que l'autre partie ne fasse connaître son intention d'exiger l'exécution du contrat dans un délai raisonnable. C'est ce qui résulte du texte du paragraphe 1 de l'article 26, du paragraphe 1 de l'article 30 et du paragraphe 1 de l'article 62. Cela étant, il eût été plus simple d'énoncer le principe général de la résolution automatique du contrat si l'autre partie ne déclare pas en temps opportun son intention d'en exiger l'exécution.

2. Le système introduit en fait une confusion dans les conséquences véritables de la contravention essentielle au contrat. Celle-ci offre une possibilité nouvelle à la partie lésée, qui est la faculté de résoudre le contrat, mais non pas faculté d'en exiger l'exécution,

qui appartient aux parties à partir du moment où le contrat a été conclu et aussi longtemps qu'il n'est pas résolu.

La Loi uniforme introduit donc une confusion en mettant sur le même pied, c'est-à-dire en considérant comme des facultés découlant de la contravention essentielle au contrat, la faculté d'exiger l'exécution du contrat et celle de le résoudre, car la contravention fait naître la deuxième seulement, la faculté d'exiger l'exécution du contrat existant déjà précédemment.

La logique voudrait donc que, tant que le droit de résoudre le contrat qui découle de la contravention essentielle n'a pas été exercé, le lien contractuel demeure sans qu'une déclaration soit nécessaire, les obligations des parties restant par conséquent exigibles.

Cependant, la Loi uniforme établit un système inverse sans justification aucune : si la partie intéressée désire maintenir le lien contractuel et exiger l'exécution du contrat, elle doit le déclarer expressément, car, si elle ne le fait pas, le contrat est résolu automatiquement. C'est dire qu'en réalité on considère le droit d'exiger l'exécution du contrat comme une conséquence de la contravention essentielle, alors que ce droit ne résulte pas de la contravention au contrat mais de la conclusion de celui-ci. Le droit véritablement lié à la contravention essentielle est celui de résoudre le contrat.

3. Le système devient encore plus complexe dans les cas où il n'est pas possible d'exiger l'exécution du contrat (art. 25) ou dans les cas où le délai imparti pour déclarer que l'on se propose d'exiger l'exécution du contrat est réduit (art. 26, par. 2 et art. 30, par. 2).

En outre, le système entraîne une insécurité pour les parties contractantes. En effet, dès lors que le contrat peut être résolu sans qu'une déclaration à cet effet soit nécessaire, il se peut fort bien que le contrat soit résolu à raison de faits dont l'une ou l'autre des parties n'a pas connaissance. Il ne faut pas oublier que la déclaration de résolution du contrat ne contient pas seulement une déclaration de volonté mais sert aussi à établir les faits sur lesquels cette déclaration est fondée.

Pour toutes ces raisons, il semblerait souhaitable de modifier le système établi par les articles 26, 30 et 62 de la Loi uniforme.

Cette modification devrait s'inspirer des idées suivantes :

I. Le contrat lie les parties tant qu'il n'est pas résolu.

II. L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations, lorsque cette inexécution constitue une contravention essentielle au contrat, confère à l'autre partie le droit de déclarer la résolution du lien contractuel. Si cette déclaration n'est pas expressément formulée, le lien contractuel subsiste.

ANNEXE V

Observations de la Tunisie

D'après les articles 26 et 62 de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui intéressent plus particulièrement cette notion de « résolution de plein droit », les dispositions sont les suivantes :

1. Lorsque le défaut de délivrance, à la date déterminée, constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, soit exiger du vendeur l'exécution du contrat, soit déclarer la résolution de celui-ci. L'acheteur doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; c'est dans le cas où il ne se prononce pas que le contrat est résolu de plein droit.

2. Lorsque le défaut de paiement du prix, à la date déterminée, constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Le vendeur doit faire connaître également sa décision dans un délai raisonnable, sinon le contrat est résolu de plein droit.

Ces dispositions font l'objet des observations suivantes :

1) Il existe deux procédures pouvant aboutir à une résolution du contrat. La première suppose une déclaration expresse de l'une des parties (l'acheteur dans l'article 26, le vendeur dans l'article 62). La seconde suppose un silence de l'une des parties, prolongé au-delà « d'un délai raisonnable ». Cette dualité de procédure n'est pas heureuse. Elle pourrait être à l'origine de nombreux litiges. Il existe, en effet, une certaine période, pendant laquelle le sort du contrat reste incertain. Cette période coïncide avec ce qui est appelé dans la convention le « délai raisonnable ». Si en effet le vendeur ne livre pas la marchandise à la date fixée dans le contrat, et si l'acheteur ne se prononce pas, le vendeur se trouvera dans une situation gênante. Le contrat reste en effet en vigueur, mais il pourrait être résolu à tout moment par l'acheteur. Certes, le vendeur peut demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision dans un bref délai; il peut également livrer la marchandise avant que l'acheteur ne se prononce (auquel cas la résolution est écartée), mais tous les problèmes ne s'en trouveront pas pour autant résolus, car il s'agira encore d'apprécier ce qu'est un « délai raisonnable », « un bref délai », etc.

Il semble donc plus efficace de supprimer cette dualité de procédure. Le contrat serait résolu de plein droit lorsque, à la date déterminée, le vendeur n'aura pas livré la marchandise, ou l'acheteur n'aura pas payé le prix. Toutefois, l'acheteur (art. 26) ou le vendeur (art. 62) pourraient écarter cette résolution de plein droit et accorder des délais supplémentaires pour la livraison ou le paiement du prix.

Cette procédure est plus avantageuse :

a) D'abord, parce que le sort du contrat est connu dès l'expiration du délai de livraison ou du délai de paiement de prix. Il n'y a plus cette période de flottement dite « délai raisonnable ».

b) Ensuite, parce que la « résolution de plein droit » ne pourrait être écartée que par une déclaration expresse de l'une des parties. Dans le projet actuel, c'est le silence de l'une des parties qui peut modifier le sort du contrat. Or, il est évident pour la sécurité des contractants que le sort des conventions qui les lient soit fixé le plus rapidement possible et de façon expresse.

c) Il serait meilleur, enfin, que la résolution de plein droit soit le principe lorsque l'une des parties n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations.

2) Les articles 26 et 62 se distinguent particulièrement par leur imprécision. Mises à part les notions de « délai raisonnable » et de « bref délai » dont il a été question plus haut, et qui peuvent prêter à contestation, il faut relever également une autre notion tout aussi imprécise : il s'agit de la notion de « contravention essentielle au contrat ». Le défaut de délivrance et le défaut de paiement du prix ne peuvent être à l'origine d'une résolution que dans la mesure où ils constituent « une contravention essentielle au contrat ». Or, il est admis que l'obligation principale d'un vendeur est de délivrer la marchandise dans le délai déterminé, et l'obligation principale de l'acheteur est de payer le prix à la date convenue. On imagine mal dès lors, une partie n'exécutant pas, ou exécutant mal, les obligations sans pour autant se rendre responsable d'une « contravention essentielle au contrat ». Cette notion semble donc inutile. Elle sera par ailleurs à l'origine de nombreux litiges.

En conclusion, il semble que les articles en question devraient être ainsi rédigés :

« Article 26. Le défaut de délivrance, à la date déterminée, entraîne la résolution de plein droit du contrat. L'acheteur pourra toutefois écarter cette résolution et exiger du vendeur l'exécution du contrat.

« Article 62. Le défaut de paiement du prix, à la date déterminée, entraîne la résolution de plein droit du contrat. Le vendeur pourra toutefois écarter cette résolution et exiger de l'acheteur le paiement du prix. »

ANNEXE VI

Observations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Nous partageons les doutes exprimés par un certain nombre de représentants quant à l'application généralisée de la notion de « résolution de plein droit » qui résulte du libellé actuel de la Loi

uniforme sur la vente, et notamment des articles 26 (par. 1), 30 (par. 1) et 62 (par. 1).

Peut-être que, d'un point de vue théorique, l'idée de considérer le contrat comme résolu dans tous les cas où l'une des parties commet une contravention « essentielle » et que l'autre n'exige pas l'exécution « dans un délai raisonnable » semble de nature à assurer aux droits et aux obligations réciproques des parties le degré de certitude voulu — encore que, même ainsi, on puisse sans difficulté imaginer des situations qui ne trouvent pas de solution dans la Loi uniforme, ou qui tout au moins donnent lieu à des difficultés considérables, comme le montre bien l'exemple envisagé dans lequel l'acheteur, une fois la marchandise livrée, ne paie pas le prix (voir A/CN.9/35, annexe II, par. 71).

Mais, indépendamment de telle ou telle autre lacune particulière, il semble que, dans la pratique, le fait d'ériger en règle d'application générale la notion abstraite de « résolution de plein droit » risque de provoquer souvent la confusion et l'incertitude, au lieu de la clarté souhaitable dans les relations entre les parties à une transaction. Selon le texte actuel de la Loi uniforme, la « résolution de plein droit » ne résulterait pas de certains faits précis (défaut de livraison ou de paiement à la date déterminée, etc.), mais dépendrait du caractère « essentiel » ou non de la contravention en question, caractère que les parties pourraient avoir du mal à définir dans une situation concrète.

En outre, les articles susmentionnés de la Loi uniforme, qui visent apparemment deux objectifs — protéger les intérêts légitimes du créancier innocent et définir avec certitude la situation juridique résultant d'un manquement du débiteur à ses obligations — répondent surtout en fait au second de ces objectifs, ce qui, dans le contexte actuel, a objectivement pour effet d'avantager de façon marquée le débiteur fautif.

On pourrait trouver une meilleure solution au problème, en tenant également compte des deux objectifs à atteindre (c'est-à-dire la protection des droits du créancier d'une part, et l'absence de toute ambiguïté dans les relations entre les parties de l'autre), en partant de la nécessité essentielle de la stabilité des relations contractuelles. La résolution du contrat est un acte entraînant des conséquences trop graves pour qu'on puisse la déduire du « silence » du créancier, c'est-à-dire du fait que ce dernier n'a pas, de sa propre initiative, déclaré son intention de considérer le contrat comme restant en vigueur. Il paraît plus justifié de présumer que le créancier, dont les intérêts ont été lésés par la faute du débiteur, a l'intention d'exiger l'exécution du contrat dans tous les cas où il ne demande pas expressément la résolution du contrat. Peut-être convient-il ici de faire observer que, dans un certain nombre d'autres articles, la Loi uniforme part de ce même principe de la stabilité des obligations contractuelles.

Il va sans dire qu'il faudrait prévoir certaines dispositions en vue de prévenir tout abus par le créancier de son droit de déclarer la résolution du contrat, notamment pour ce qui est du choix de la date de la résolution. Cependant, ce problème serait résolu de façon satisfaisante si on reconnaissait au débiteur ayant commis une contravention essentielle au contrat, mais n'ayant pas été informé de la résolution par le créancier, le droit de demander à ce dernier s'il exige toujours l'exécution du contrat : dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai raisonnable justifierait que le contrat soit considéré comme résolu. Ce droit du débiteur, dont l'exercice ne dépend que du débiteur lui-même et ne demande que peu de temps étant donné les moyens de communication modernes, permettrait au débiteur d'évaluer avec certitude, à tout moment où il le jugerait nécessaire, la situation concernant le sort du contrat et ses propres obligations contractuelles. En outre, la charge de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette certitude incomberait à la partie fautive, ce qui serait parfaitement logique.

On pourrait stipuler enfin que le débiteur ne peut exécuter le contrat sans demander auparavant l'autorisation du créancier. Au cas où le débiteur s'acquitterait de son obligation sans cette autorisation, le créancier aurait le droit de résoudre le contrat, à condition de déclarer cette résolution promptement. Faute de quoi, le créancier perdrait le droit de résolution, ainsi que le prévoient le paragraphe 3 de l'article 26 et le paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi uniforme, et comme il a été suggéré de le préciser à l'article 62 (voir A/CN.9/35, par. 98).

Au cours des travaux précédents certains représentants, défendant la notion de « résolution de plein droit », ont fait valoir que, dans « certaines ventes », cette notion était conforme à la pratique commerciale (voir par exemple A/CN.9/35, par. 96). Cependant, il paraît difficile d'en déduire que cette notion doit figurer dans la Loi uniforme sous forme de règle générale, applicable à tous les contrats de vente visés par la Loi. Pour ce qui est de ces « certaines ventes », il suffirait selon nous que les articles 26 (par. 1), 30 (par. 1) et 62 (par. 1) de la Loi uniforme prévoient le droit des parties de spécifier dans leurs transactions quelles sont les contraventions qui entraîneront la résolution de plein droit du contrat.

3. *Analyse des observations et propositions se rapportant aux articles 18 à 55 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.10)**

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-4
Observations générales	5
II. — ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS	6-80
A. — Article 18	6-8
B. — Article 19	9-18
a) Observations concernant le paragraphe 1	10-15
b) Observations sur les paragraphes 2 et 3	16-18
C. — Articles 20 à 23	19-23
D. — Articles 24 à 32	24-31
E. — Articles 33 à 37	32-46
F. — Articles 38 à 40	47-58
G. — Articles 41 à 49	59-64
H. — Articles 50 et 51	65-69
I. — Articles 52 et 53	70-76
J. — Articles 54 et 55	77-80

* 3 décembre 1971.